

## Arrêt

**n° 208 326 du 28 août 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mongo et de religion chrétienne. Vous êtes licencié en arts plastiques par l'Académie des Beaux- Arts de Kinshasa. Vous étiez à la fois peintre et gérant d'une agence de mannequinat. Vous viviez dans le quartier Molart de la commune de Bandalungwa à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 20 septembre 2017, vous invoquez les faits suivants :*

Vers 12 ou 13 ans, vous avez été initié aux relations sexuelles entre hommes par un de vos locataires prénommé Sol. Vous avez entretenu une relation cachée avec lui pendant deux ans environ. Par la suite, vous avez eu des relations avec d'autres hommes, toujours de façon cachée. Lorsque vous êtes devenu majeur et avez eu votre diplôme (2004-2005), vous avez trouvé que les relations entre hommes étaient normales et avez refusé de continuer à vous cacher. Vous avez alors commencé à recevoir des insultes et menaces parce que la population congolaise considère que les gens comme vous sont des sorciers. Vous entreteniez des relations tantôt avec des hommes, tantôt avec des femmes. Vous avez eu trois enfants, avec deux femmes différentes (2006, 2012, 2013). Il y a quelques années, vous avez rencontré Robert B. et avez entamé une relation sérieuse et stable avec lui. En 2015 ou 2016, lors d'une marche politique, 50 à 70 personnes sont entrées dans votre atelier avec des bâtons et des bouteilles en disant que cet endroit était un lieu de rencontre d'homosexuels et de bisexuels. Vous avez été tabassé, votre atelier pillé et votre matériel volé. A partir de ce moment, vous avez entamé des démarches pour quitter votre pays mais le visa pour la Belgique que vous avez demandé vous a été refusé. Vous êtes alors passé par un autre canal et, avec l'aide de Robert, vous vous êtes procuré un passeport d'emprunt avec un visa pour la Turquie. En juillet 2016 ou janvier-février 2017 (selon vos versions), vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous y avez séjourné quelques temps puis avez pris la direction de la Grèce où vous êtes également resté quelques temps. En septembre, octobre ou novembre 2017, vous avez pris un avion en direction de la Belgique, où vit votre frère [K.] (OE : XXXXXXXX ; CGRA : XX/XXXXXX).

En Belgique, vous vivez avec votre petite amie, [V. M.] (OE : XXXXXXXX ; CGRA : XX/XXXXXX), que vous avez l'intention d'épouser quand sa procédure de divorce sera terminée.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard**, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires qu'en cas de retour au Congo vous craignez la population qui considère les homosexuels et/ou bisexuels comme des sorciers. Vous dites que vous étiez insulté, voire menacé, et qu'un jour, vous avez été tabassé, volé et pillé à cause de votre orientation sexuelle, ce qui vous a décidé à quitter votre pays. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo, vous n'avez jamais été arrêté ni détenu et vous n'avez jamais connu le moindre problème avec vos autorités nationales (notes d'entretien personnel, p. 12, 14, 15 et 32). Aussi, **votre orientation sexuelle est l'unique raison qui vous empêche de rentrer dans votre pays d'origine**.

Le Commissariat général concède qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, mais il estime toutefois qu'il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité / de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, ce n'est pas le cas du vôtre, comme expliqué ci-après :

Premièrement, **le Commissariat général estime que vos propos inconstants, vagues et sibyllins quant à votre orientation sexuelle ne permettent pas de la comprendre, pas plus que votre cheminement intérieur**.

Ainsi, soulignons tout d'abord qu'à l'Office des étrangers, vous parliez d'homosexualité et avez déclaré : « Je suis homosexuel » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous parliez d'abord de « ce que moi je fais », des « bisexualités » ou encore

des « PD » (notes d'entretien personnel, p. 14). Interrogé alors quant à savoir, puisque vous aviez évoqué plus tôt des relations tant avec des femmes qu'avec des hommes, si vous vous considérez comme bisexuel, vous répondez : « Je fais ça » (notes d'entretien personnel, p. 14), réponse pour le moins surprenante. Plus tard, afin de clarifier la situation, il vous est demandé si vous vous qualifiez d'homosexuel, de bisexuel ou d'hétérosexuel, question à laquelle vous répondez, sans plus : « Moi je sors avec des femmes et je sors aussi avec des hommes » (notes d'entretien personnel, p. 15), ce qui sous-entend que vous vous définissez comme bisexuel. Interrogé alors quant à savoir pourquoi vous parliez d'homosexualité à l'Office des étrangers, vous répondez que là vous ne vous êtes pas bien compris, que « moi je baise les filles et je baise aussi les garçons » et que vous ne savez pas distinguer parce que le français n'est pas votre langue (notes d'entretien personnel, p. 30, 31). Vous prétendez que vous avez demandé depuis le début à être entendu en lingala (notes d'entretien personnel, p. 31), ce qui ne ressort aucunement de votre dossier administratif (cf. dossier administratif) et ne peut donc être considéré comme établi. Ces premières constatations jettent le discrédit sur vos dires.

De plus, vous expliquez que vous avez « commencé » à l'âge de 13 ans avec un de vos locataires appelé Sol, qu'au début c'était « un peu discret » puis que « quand j'ai eu mon diplôme, j'ai trouvé ça normal de sortir avec des hommes [...] mais avant je faisais ça en cachette » (notes d'entretien personnel, p. 16, 18). Or, outre le fait qu'à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir « été initié depuis l'âge de 12 ans » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), il y a lieu de relever que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous vous cachiez avant votre diplôme ni pourquoi vous ne vous cachez plus après. Questionné à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire qu'« à l'âge de 13 ans c'était en cachette. Mais quand j'ai eu mon diplôme, j'ai commencé à faire ça », que vous avez « trouvé des sentiments », que « ça me fait plaisir si je sors avec des hommes » et qu'« auparavant je ne comprenais pas vraiment les choses, j'étais mineur. Puis j'ai eu mon diplôme, j'avais 18 ans, donc c'est ça. J'ai commencé l'université, c'est ça » (notes d'entretien personnel, p. 19). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi vous avez toujours trouvé cela « normal » d'avoir des relations homosexuelles alors que, selon vos propres dires, la société congolaise dit « que c'est mal » et considère les homosexuels comme des sorciers (notes d'entretien personnel, p. 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 30). Enfin, relevons qu'alors que vous dites être chrétien pratiquant, élevé par une mère pasteur (notes d'entretien personnel, p. 4), vous ne vous êtes jamais questionné quant à la position de votre religion sur l'homosexualité ou la bisexualité (notes d'entretien personnel, p. 21). Aussi, il ne ressort aucunement de vos propos que vous auriez connu, à un moment donné, un quelconque cheminement intérieur au cours duquel vous vous seriez interrogé par rapport à une orientation sexuelle différente, ce qui n'est pas cohérent, surtout compte-tenu du contexte homophobe congolais que vous décrivez.

Mais aussi, interrogé quant à savoir combien de relations homosexuelles vous avez eues avant votre majorité, vous répondez, sans plus de précision : « 5 à 6 » (notes d'entretien personnel, p. 19). Invité à fournir l'identité des garçons avec lesquels vous avez entretenu une relation avant vos 18 ans, vous peinez toutefois à le faire et n'en fournissez que quatre. Puis, invité à parler de ces hommes et à dire tout ce que vous pouvez dire sur eux et sur votre relation avec eux, vous vous limitez à dire : « On sortait ensemble. On fait tout, comme l'amour. Donc c'est ça » puis, sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez : « Avec Diego il me baise et moi aussi je le baise. Avec Eddy je le baise. Avec Tonton, on s'est connu par l'agence de mannequinat [...]. On est mannequins mais leur vie privée je ne sais pas. Tonton pour le moment il vit à Londres. Eddy est toujours au Congo. Diego, je ne sais pas où il est, mais ça fait un bail qu'il est au Congo » (notes d'entretien personnel, p. 20). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de réel vécu.

Ces diverses constatations jettent le discrédit sur l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir et qui serait à l'origine de vos problèmes au Congo.

**Deuxièmement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec Robert B. qui, selon vos explications, est la plus longue et stable que vous ayez eue avec un homme.**

A ce sujet, relevons tout d'abord que vous tenez des propos imprécis et contradictoires quant à la durée de votre relation avec lui. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez, sans davantage de précision : « on a fait presque 4 à 3 ans » (notes d'entretien personnel, p. 6) puis, plus tard : « on a fait deux ans. Non, ici c'est la troisième année [...]. on a fait presque 2 ans plein », « Avec Robert, on a fait presque 2

ans, 3 ans » et « On a fait presque trois ans ensemble » (notes d'entretien personnel, p. 22). A cela s'ajoute qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez « stabilisé » votre relation avec Robert « en 2012 » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), soit bien plus tôt. Confronté à l'inconstance de vos allégations et invité à vous en expliquer, vous répondez seulement que vous avez « fait 3 ans avec Robert » et que vous aviez « la frousse » lors de votre interview à l'Office des étrangers parce que c'est la première fois qu'on vous interrogeait ainsi (notes d'entretien personnel, p. 31), réponses qui ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui estime que votre incapacité à préciser quand a commencé votre relation et/ou combien de temps elle a duré nuit à la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, invité à présenter spontanément votre petit ami en donnant « un maximum d'informations sur sa personne » et à dire « tout ce qui vous vient en tête quand vous pensez à lui », vous vous limitez à dire de façon sommaire que vous l'aimez, que vous êtes toujours en contact parce qu'il vous envoie de l'argent et que si un jour il vient en Belgique « je peux lui proposer de faire le mariage parce que ici c'est normal, on a légalisé ça, mais chez nous ça ne se passe pas » (notes d'entretien personnel, p. 25). Encouragé à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus : « Moi je ne connais rien sur sa famille, je ne connais pas l'histoire de sa famille. Je connais seulement Robert et notre relation. Avec sa femme et ses enfants, je ne sais pas. Je connais juste l'histoire de Robert » mais, invité à relater celle-ci, vous demeurez incapable de le faire puisque vous dites seulement que c'est un gentil garçon, que vous l'aimez et que vous aimez rester avec lui, avant de clôturer en arguant que vous n'avez rien d'autre à dire à son sujet (notes d'entretien personnel, p. 25). Par ailleurs, invité à décrire Robert physiquement afin qu'il soit aisément reconnaissable, vous répondez qu'« il est élancé, un peu castar » puis, sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez, sans plus, qu'« il est velu » (notes d'entretien personnel, p. 25, 26). Force est de constater que vos déclarations manquent cruellement de consistance et de spontanéité.

Les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre prétendu petit ami Robert B. manquent, elles aussi, de consistance. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance (« il est de 79-80 ») et, s'agissant de son lieu de naissance, vous dites tantôt que vous savez juste qu'il est né au Congo, tantôt qu'il est né à Kinshasa (notes d'entretien personnel, p. 6, 23). De plus, vous soutenez qu'il a grandi à Kinshasa mais vous ne pouvez pas préciser où exactement, vous déclarez ne rien savoir de son enfance et de son adolescence et ne savez pas jusqu'en quelle année il a étudié (notes d'entretien personnel, p. 23, 24, 25) ; vous savez seulement qu'il « travaille au SNEL, une compagnie d'énergie » depuis une quinzaine d'années (notes d'entretien personnel, p. 24). Vous ignorez tout de ses parents, si ce n'est que sa maman est toujours en vie, ainsi que de ses frères et soeurs (notes d'entretien personnel, p. 23, 24). Concernant son état civil, vous dites qu'il est marié, mais vous êtes incapable de donner l'identité de sa femme et de préciser depuis quand ils sont mariés ; vous affirmez juste qu'il était déjà marié quand votre relation a débuté (notes d'entretien personnel, p. 24). Quant à ses enfants, vous prétendez qu'il en a deux, que l'aîné qui a « peut-être 13 ans, 14 ans » est « le petit Robert » et que le second est une fille, mais c'est tout ce que vous êtes en mesure de dire à leur sujet (notes d'entretien personnel, p. 24). Par ailleurs, interrogé quant à la première relation homosexuelle de Robert, vous arguez que c'était avec « son directeur du boulot » mais vous ne pouvez ni préciser l'identité de celui-ci, ni dire quand ladite relation a eu lieu, ni expliquer pourquoi il ressentait de la « honte de sortir avec un garçon » (notes d'entretien personnel, p. 24). L'inconsistance de vos réponses jettent davantage encore le discrédit sur la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme.

Enfin, notons le caractère peu spontané et imprécis de vos allégations relatives à vos activités communes et vos principaux sujets de discussion. Ainsi, invité à expliquer ce que vous faisiez quand vous étiez tous les deux, vous répondez, sans plus, que vous causiez et discutiez de tout et de rien, de matchs, du sport, ainsi que de votre relation (notes d'entretien personnel, p. 23, 26). Interrogé quant à savoir ce que vous vous disiez au sujet de votre relation, vous répondez que vous parliez de tout et de rien, que si vous vouliez passer la nuit dehors vous vous payiez une chambre parce que lui était marié et que vous vous étiez chez vos parents, que vous alliez à l'hôtel et que « on fait alors nos sentiments » (notes d'entretien personnel, p. 26).

Plus tôt, vous aviez expliqué que vous parliez aussi parfois « de la jalousie et tout ça » mais invité à développer vos propos à ce sujet, vous êtes à nouveau incapable de le faire puisque vous vous limitez à dire : « Si son téléphone sonne et sa femme appelle, je me fâche directement. C'est ça » (notes d'entretien personnel, p. 23). Questionné ensuite quant à savoir si vous aviez d'autres activités communes que discuter, vous répondez par la négative (notes d'entretien personnel, p. 26). Et, invité à

relater des souvenirs de moments passés avec Robert, vous êtes incapable de le faire puisque vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas eu de mauvais souvenirs avec lui et qu'un bon souvenir c'est « sa façon d'être. J'aime le genre musclé. Ça fait toujours rêvé » (notes d'entretien personnel, p. 26).

Le Commissariat général considère que les inconstances, méconnaissances et imprécisions décelées dans vos propos relatifs à votre relation homosexuelle avec Robert Bofunga, laquelle serait la plus longue et la plus sérieuse que vous auriez entretenue avec un homme, constituent un faisceau d'indices qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause la réalité de celle-ci.

**Troisièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations comportent des lacunes et méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels et/ou bisexuels congolais et plus particulièrement kinois, de telle sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez côtoyé ou marqué un quelconque intérêt pour cette population.**

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez qu'il n'existe pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels ou bisexuels à Kinshasa (notes d'entretien personnel, p. 26, 27). Or, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, même si ces endroits restent très rares, « certains parcs de Kinshasa se transforment la nuit tombée en espaces de rencontres pour gays et il existe aussi quelques bars où on s'affiche plus facilement avec d'autres hommes » (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo : l'homosexualité », 31 juillet 2017, p. 18). De même, vous arguez qu'il n'existe pas d'associations qui défendent les droits des homosexuels ou bisexuels dans votre pays (notes d'entretien personnel, p. 28). Or, selon nos informations objectives, ce type d'associations existe, et certaines sont même particulièrement actives (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo : l'homosexualité », 31 juillet 2017, p. 19, 20, 21). Mais aussi, vous ne savez pas et ne vous êtes jamais renseigné quant à savoir ce que dit la loi congolaise au sujet de l'homosexualité, et ce sous prétexte que vous vous trouvez ça normal (notes d'entretien personnel, p. 27, 28).

Dès lors que vous ne l'avez pas convaincu sur des sujets aussi importants que la découverte de votre orientation sexuelle, vos premières relations homosexuelles, votre plus sérieuse relation avec un homme et votre intérêt pour le milieu LGBT congolais, **le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir.** Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celle-ci ne sont pas considérés comme crédibles et les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo sont jugées sans fondement.

**D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit :**

Ainsi, vous prétendez que **l'événement déclencheur de votre volonté de quitter votre pays est le fait que vous avez été tabassé et volé alors que vous vous trouviez dans votre atelier.** Or, interrogé quant à la date de cet événement, vous tenez des propos imprécis et contradictoires. En effet, vous dites tantôt que c'était en « 2015-2016 » sans pouvoir préciser davantage vos propos (notes d'entretien personnel, p. 14, 16), tantôt que c'était en « 2015 » (notes d'entretien personnel, p. 16, 28) et tantôt que c'était « en avril 2016 » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Confronté à l'inconstance de vos déclarations, vous répondez : « Au départ, vous m'avez dit qu'il ne faut pas forcer les dates, que si vous ne savez pas, il faut le dire. Mais c'est ça » (notes d'entretien personnel, p. 31), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Par ailleurs, **vous vous contredisez quant au moment où vous auriez quitté votre pays, à votre parcours jusqu'en Belgique et aux documents que vous auriez utilisés.** Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 22 juillet 2016 avec votre propre passeport. Vous avez ajouté qu'avant d'arriver en Belgique (le 9 septembre 2017), vous avez séjourné deux semaines en Turquie puis un peu plus de treize mois en Grèce et avez précisé que vous aviez jeté votre passeport dans la mer entre la Turquie et la Grèce (déclaration OE, points 25, 30, 31).

Or, au Commissariat général, vous expliquez avoir tenté de voyager avec votre propre passeport mais que cela n'a pas été possible parce que vous ne parveniez pas à avoir un visa et que vous avez alors décidé d'utiliser un passeport d'emprunt qui vous a été fourni par une connaissance de Robert dont vous avez oublié l'identité (notes d'entretien personnel, p. 13, 14). Vous ajoutez avoir quitté le Congo « entre janvier et février » 2017, avoir séjourné « presque 4 ou 5 mois » en Turquie puis 3 mois en Grèce avant d'arriver en Belgique en octobre ou novembre 2017 (notes d'entretien personnel, p. 16, 17).

Confronté à ces importantes contradictions, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter notre conviction puisque vous vous contentez de dire que vous avez quitté votre pays en 2017, que ce n'était pas votre passeport, que vous avez « trainé » en Turquie et qu'« un an » en Grèce « c'est trop » (notes d'entretien personnel, p. 31). Vous dites également que vous étiez un peu stressé à l'Office des étrangers et que c'était la toute première fois de votre vie que vous répondiez comme ça (notes d'entretien personnel, p. 32), réponse qui n'emporte pas davantage notre conviction. Relevons ici que vous avez signé pour accord vos questionnaires remplis à l'Office des étrangers, qu'au début de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez déclaré que tout s'était bien passé à l'Office des étrangers et que vous n'aviez pas de remarques à formuler (notes d'entretien personnel, p. 2). Aussi, les contradictions relevées dans vos déclarations successives peuvent valablement vous être opposées.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile et le constat s'impose donc que nous restons dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.** Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, il est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Notons encore que si [L. K.] (OE : XXXXXXXX ; CGRA : XX/XXXXX), **que vous présentez comme votre frère** (notes d'entretien personnel, p. 10), a obtenu le statut de réfugié en février 2009, d'une part vous n'établissez aucunement un lien objectif avec lui et, d'autre part, celui-ci lui a été octroyé par le Commissariat général pour des motifs qui lui sont propres. A ce sujet, il y a lieu de relever que vous ne viviez pas ensemble, vous ne savez pas grand-chose de sa situation et vous ne savez pas exactement la nature des problèmes qu'il aurait rencontrés (notes d'entretien personnel, p. 11). Aussi, vos cas sont différents et le Commissariat général n'est nullement tenu de réserver à votre dossier la même issue que celle qu'a connue cet homme uniquement en raison de votre prétendu lien de parenté avec lui.

En ce qui concerne **la situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « République démocratique du Congo (RDC) : Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 7 décembre 2017 (update) + COI Focus : « République démocratique du Congo (RDC) : Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. A titre liminaire la partie requérante invoque la violation de l'article 20 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.3. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 45/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

3.6. A titre liminaire, la partie requérante relève que le requérant n'a pas une maîtrise suffisante du français et qu'il soutient mordicus avoir requis la présence d'un interprète lingala.

3.7. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que dans un premier temps la partie défenderesse devait vérifier si les faits allégués rentraient dans le cadre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que le requérant invoque avoir subi des persécutions du fait de son homosexualité et qu'il ne pouvait pas compter sur ses autorités nationales.

Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de mettre en mouvement ses moyens d'instruction pour pallier aux manquements des propos du requérant et renvoie aux informations de la partie défenderesse quant au sort des homosexuels en République démocratique du Congo.

3.8. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue que le requérant craint d'être tué en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

Elle souligne que cette crainte du requérant doit être prise en considération pour éviter toute violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH).

3.9. A l'appui de son second moyen, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision querellée est inadéquate et partant manifestement contraire aux exigences de la loi du sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue que la motivation de la décision querellée est vague et stéréotypée.

#### 4. Appréciation

4.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par la population en raison de son orientation sexuelle.

4.1.3. Le requérant n'a pas produit le moindre document à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.1.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.1.5. Le Conseil est d'avis que tel a été le cas en l'espèce. Il considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions et contradictions ressortant des propos du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

4.1.6. Il ressort du dossier administratif que le requérant a choisi le français comme langue de l'examen de sa demande de protection internationale et n'a pas requis l'assistance d'un interprète. Il a été entendu en français devant les services de l'Office des étrangers. Il a déclaré avoir appris le français à l'école depuis l'école primaire et avoir fait des études supérieures à savoir avoir étudié l'art à l'académie des beaux-arts durant trois ans.

A la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 22 février 2018, il apparaît que le requérant a été entendu pendant près de quatre heures, qu'il a été en mesure de répondre aux questions posées et qu'il n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète ou fait état d'une mauvaise compréhension. Au vu de ces observations, le Conseil est d'avis qu'il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque une violation de l'article 20 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.1.7. Dès lors que le requérant affirme avoir quitté son pays à la suite d'un tabassage dont il a fait l'objet en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cet événement et de le situer dans le temps.

4.1.8. De même, à partir du moment où le requérant a déclaré qu'il entretenait une relation stable avec R. depuis quelques années, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment relever les nombreuses méconnaissances du requérant quant à ce dernier portant sur des éléments tels que sa date de naissance, le nom de sa femme ainsi que l'inconsistance de ses propos quant à leurs activités communes et à ses souvenirs de leur relation.

4.1.9. La requête n'apporte aucune explication à ces divers manquements et se borne à avancer qu'il appartenait à la partie défenderesse de mettre en mouvement ses moyens d'instruction pour pallier auxdits manquements.

4.1.10. En ce que la requête fait valoir qu'il est loin le temps où il était largement considéré qu'il appartenait au demandeur d'asile presque exclusivement de supporter la charge de la preuve, le Conseil se doit de rétorquer que si, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit évaluer la demande de protection internationale en coopération avec le demandeur d'asile en tenant compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'il revient au premier chef à ce dernier de fournir les informations nécessaires.

4.1.11. Il y a encore lieu d'avoir égard aux contradictions soulevées dans l'acte attaqué quant au voyage du requérant qui sont établies à la lecture du dossier administratif et ne trouvent aucune explication dans la requête. Ainsi, le requérant a déclaré devant les services de l'Office des étrangers avoir quitté son pays légalement muni de son passeport et avoir par la suite détruit celui-ci alors que devant le Commissariat général il a affirmé avoir voyagé avec un passeport d'emprunt.

4.1.12. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. L'acte attaqué détaille bien les motifs pour lesquels il conclut à l'absence de crédibilité des propos du requérant. Sa motivation est cohérente et pertinente et nullement stéréotypée comme l'invoque la requête.

4.1.13. S'agissant des informations relatives au sort des homosexuels en RDC et de l'argumentation quant à l'impossibilité pour ces derniers d'obtenir la protection de leurs autorités nationales, elles ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

4.1.14. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.1.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN